CAHIER DES CHARGES À L'ATTENTION DES SOUS-TRAITANTS DE FI GROUP

f.iniciativas company

Principales modifications par rapport à la version précédente			
Versions	**Date de validation**	**Rédacteur**	**Modifications**
V0	25/05/2018	Equipe DPO	Création
V1	12/11/2018	Equipe DPO	Modification relative à la sous-traitance
V2	04/02/2019	Equipe DPO	Complément sur l'annexe Précision sur la sécurisation des échanges et la fin de la mission
V3	02/12/2019	Equipe DPO	Mise à jour de la nouvelle sur la nouvelle trame FI
V4	01/12/2020	Equipe DPO	Modifications relatives à l'ajout d'une clause sur le transfert hors UE

F.INICIATIVAS, Société par actions simplifiée au capital de 210.000,00 euros,
Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 499 154 557
14 Terrasse Bellini, 3ème étage, 92800 PUTEAUX

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter la Data Protection Officer : dpo@fi-group.com

1. Introduction

FI Group, société spécialisée dans le financement de l'innovation, a à cœur de respecter les obligations permettant la protection du droit des personnes.

Depuis l'adoption du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 entré en vigueur le 24 mai 2016, les entités traitant des données personnelles doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'être en conformité avec ce texte entré en application le 25 mai 2018 et sa transposition dans le droit interne.

À travers la responsabilisation des acteurs qui traitent des données à caractère personnel, le règlement a pour objectif de renforcer la protection et les droits des personnes concernées par les traitements des données personnelles.

Au titre de ce règlement, FI Group qui a accès à des données de cette nature, revêtira la qualité de responsable de traitement.
Dans ses rapports avec les prestataires et/ou fournisseurs dont les missions nécessitent la communication de données à caractère personnel, ceux-ci revêtiront la qualité de sous-traitant.
Afin de respecter ses propres obligations, FI Group a la possibilité de recevoir l'assistance de ses sous-traitants, lesquels doivent assurer la sécurité des données personnelles qui lui ont été confiées. À ce titre, les sous-traitants ne peuvent traiter les données transmises que dans le cadre des instructions délivrées par le responsable de traitement sans préjudice des clauses spécifiques qui pourraient être signés en parallèle.

Dans cet esprit, le présent cahier des charges a pour objectif de permettre à FI Group en tant que responsable de traitement, de communiquer à ses sous-traitants les instructions à suivre dans le cadre de l'utilisation des données à caractère personnel confiées.

Vincent Vilpellet,
Président

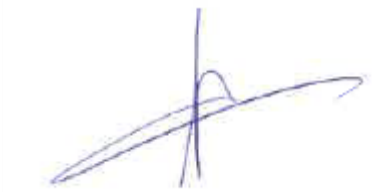

2. Informations générales

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1. **Annexe au CDC** : le CDC comprend une annexe permettant l'identification et la description des Données personnelles confiées dans le cadre de la Mission prévue dans l'Engagement contractuel. Cette Annexe au CDC est en principe intégrée dans l'Engagement contractuel et est complétée par le Sous-traitant et FI Group.

2. **CDC :** le présent cahier des charges.

3. **CNIL :** désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle pour la France ayant vocation à protéger les données à caractère personnel et à contrôler la bonne application du RGPD et de la LIL.

4. **Décision d'adéquation** : décision prise par la Commission européenne et établissant qu'un pays tiers, par l'intermédiaire de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, offre un niveau de protection des données à caractère personnel comparable à celui garanti dans l'Union européenne. Grâce à une telle décision, les données à caractère personnel peuvent circuler en toute sécurité entre l'Espace économique européen (EEE) et le pays tiers visé par la décision.

5. **Donnée(s) personnelle(s) :** toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une *"personne physique identifiable*" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

6. **Engagement contractuel** : devis, contrat de prestation ou écrit sous quelque forme que ce soit décrivant la relation commerciale, conclu entre le Sous-traitant et FI Group auquel devra être annexé le présent CDC.

7. **Faille :** faiblesse dans le système de protection des Données personnelles permettant à une personne de porter atteinte à l'intégrité de ce système de protection, c'est-à-dire à son fonctionnement, à la confidentialité ou à l'intégrité des données protégées. Une faille de sécurité n'aboutit pas automatiquement à une Violation des Données personnelles.

8. **Jours ouvrés :** jour(s) du lundi au vendredi compris, à l'exclusion des jours fériés légaux.

9. **Loi informatiques et liberté ou « LIL » :** la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », selon sa dernière modification du 1er juin 2019.

10. **Mission** : tâches confiées au Sous-Traitant par FI Group, qui nécessitent le traitement de Données personnelles.

11. **Rapport détaillé :** rapport transmis par le Sous-traitant à FI Group, sur simple demande, décrivant l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Sous-traitant pour garantir aux données personnelles un niveau de sécurité adapté.

12. **Registre des failles :** support qui recense la description de la faille et la solution apportée.

13. **Registre des activités de traitements :** Support qui recense toutes les Données personnelles traitées ainsi que toutes les informations utiles liées à la donnée.

14. **Responsable de traitement ou "FI Group" :** conformément à l'article 4 du RGPD, organisme qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.

15. **RGPD :** le Règlement Général à la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

16. **Sous-traitant :** désigne le prestataire qui traite les Données personnelles pour le compte de FI Group.

17. **Sous-traitant ultérieur** : Une personne tierce appelée par le sous-traitant pour l'assister dans le traitement de ses données personnelles sous les instructions du Responsable de traitement.

18. **Synthèse simplifiée :** désigne la synthèse rédigée par le Sous-traitant en cas de modification de la méthode de sécurisation des Données personnelles en cours de Mission. Le Sous-traitant y décrit les raisons et les conséquences de ce changement.

19. **Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur une Donnée personnelle, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

20. **Violation :** accès non autorisé à des Données personnelles ou atteinte à leur sécurité qui entraîne de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le CDC a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de Traitement des Données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre d'un Engagement contractuel.

Le Sous-traitant certifie par la présente respecter la législation en vigueur et plus particulièrement les consignes imposées par son Responsable de traitement.

ARTICLE 3 – DUREE DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le CDC a vocation à s'appliquer pour la durée de l'Engagement contractuel.

Au terme de l'Engagement contractuel, pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage à :

- Archiver uniquement les Données personnelles strictement nécessaires dans le cadre des obligations légales qui lui incombent. Une fois le délai légal expiré, les Données personnelles devront être détruites sauf demande de restitution qui devra intervenir avant l'issue légale du délai de prescription, en précisant le support et le format attendus.
- Faire appliquer les consignes ci-dessus à ses éventuels sous-traitants ultérieurs et à faire parvenir des attestations d'archivage / de destruction établies par lui et par l'ensemble de ses sous-traitants.
- Dans l'hypothèse où aucune obligation légale ou réglementaire n'imposerait au Sous-traitant de conserver les Données personnelles par voie d'archivage, celui-ci s'engage à les détruire définitivement au terme de tout ou partie de l'Engagement contractuel ou à la demande du Responsable de traitement.

Après l'expiration de l'Engagement contractuel, les obligations ayant vocation à perdurer demeureront en vigueur.

Toute évolution de la réglementation en vigueur relative aux traitements de Données personnelles, donnant lieu à un renforcement des obligations du Sous-Traitant, sera immédiatement mise en œuvre par le Sous-traitant qui en informera préalablement le Responsable de traitement étant entendu qu'en cas de contradiction du fait de ces évolutions, les Parties se rencontreront aux fins de définir un avenant au CDC.

3. Informations et consignes sur le traitement des données personnelles

ARTICLE 4 – DONNEES PERSONNELLES VISEES PAR LE CDC

L'ensemble des Données personnelles communiquées au Sous-traitant dans le cadre de son Engagement contractuel est soumis au CDC.

Le Sous-traitant s'engage à identifier dans un délai d'un mois après la signature du CDC, le type de Données personnelles transmis selon le modèle remis en Annexe 1.

Avant tout traitement de Données personnelles, le Sous-traitant devra vérifier que les Données personnelles traitées ne comportent pas de risques pour les libertés et les droits des personnes. Si le Sous-traitant, après avoir vérifié que le traitement n'est pas soumis à une analyse d'impact obligatoire selon la liste de la CNIL, estime qu'au moins deux critères du G29 sont remplis, FI Group devra être averti du doute raisonnable du Sous-traitant. Si FI Group estime qu'une analyse d'impact est nécessaire, le Sous-traitant se tiendra disponible pour pouvoir l'effectuer. Le traitement ne pourra commencer tant que l'analyse d'impact n'aura pas été concluante.

De la même manière, si des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, ou en lien avec des condamnations pénales/infractions devaient être identifiées, le Sous-traitant s'engage à avertir immédiatement FI Group avant d'entamer la collecte. Il devra par ailleurs démontrer qu'aucune autre solution n'est possible d'une part et d'autre part certifier qu'en cas de Faille ou de Violation, il avertira FI Group le plus rapidement possible.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION ET UTILISATION DES DONNÉES

Au titre de l'Engagement contractuel, le Responsable de traitement doit communiquer à son Sous-traitant les Données personnelles sous quelque nature et sous quelque support que ce soit.

Suivant le principe de finalité, seules les données strictement nécessaires à la réalisation de la Mission doivent être collectées. À ce titre, le Sous-traitant s'engage conformément au principe de minimisation de la collecte des données à solliciter auprès de FI Group le minimum d'informations nécessaires et à les utiliser uniquement dans l'accomplissement de sa Mission. Ainsi, le Sous-traitant n'utilisera pas les Données personnelles pour son propre compte, notamment à des fins de prospection commerciale, de marketing, de statistiques ou autres fins.

Le Sous-traitant garantit qu'il n'agit que sur « instructions documentées » du Responsable de traitement et informera immédiatement ce dernier si l'une de ces instructions constitue une violation d'une obligation légale ou réglementaire.

Dans l'hypothèse où un Sous-traitant constaterait que les Données personnelles transmises ne sont pas ou plus utilisées, celui-ci s'engage, après avoir averti le Responsable de traitement, à leur appliquer le même sort que celui prévu à l'article 3 concernant la durée de conservation des Données personnelles au terme de l'Engagement contractuel.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET CONTRÔLE

Sur simple demande de FI Group, le Sous-traitant s'engage à lui fournir dans un délai de sept (7) jours ouvrés un Rapport détaillé sur les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre. En cas de modification de la méthode de sécurisation, le Sous-traitant s'engage à fournir à FI Group une Synthèse simplifiée dans le mois suivant ladite modification.

Conformément au RGPD, le Sous-traitant s'engage à tenir un Registre des activités de traitements, qui doit être mis à la disposition de la CNIL. Le Sous-traitant accepte de fournir à FI Group son Registre des activités de

traitements dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant demande écrite. Ce délai peut être raccourci si la demande émane d'un tiers dont les délais imposés ne sont pas compatibles avec le délai prévu au sein du CDC.

En cas de doute sérieux quant à la véracité des éléments communiqués, FI Group se réserve le droit de demander à son Sous-traitant la communication de tout document lui permettant de s'assurer du niveau de sécurité mis en place.

De plus, afin de garantir que les mesures techniques et organisationnelles mises en place par le Sous-traitant sont suffisantes, le Responsable de traitement se réserve la possibilité de conduire des audits au sein de ses locaux, sans jamais dépasser un audit par année civile.
Le Responsable de traitement devra informer le Sous-traitant quinze (15) jours avant l'audit. Le Sous-traitant aura la possibilité de repousser l'audit de quinze (15) jours si la date ne lui convient pas.
Le Sous-traitant s'engage à coopérer à de tels audits, et plus particulièrement à communiquer toutes les informations considérées comme raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de cet audit.

Est expressément précisé qu'un rapport d'audit ne remontant aucune irrégularité est une condition déterminante de la poursuite de l'Engagement contractuel.
En cas de non-conformité relevée dans le rapport d'audit, le Sous-traitant aura la possibilité de présenter des actions correctives dans un délai de trente jours à compter de la remise du rapport d'audit. Si celles-ci sont suffisamment convaincantes, l'Engagement contractuel se poursuivra. En revanche, si les modifications proposées sont considérées comme insuffisantes par le Responsable de traitement, l'Engagement contractuel sera résilié par LRAR sans autre formalisme.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS REQUISES

1) Conditions requises concernant la sous-traitance

Dans l'exercice de sa Mission, le Sous-traitant qui au moment de la signature de son Engagement contractuel ne travaillait pas avec des sous-traitants, s'interdit d'y recourir.

En cas de nécessité d'y avoir recours, le Sous-traitant doit fournir la liste du ou des sous-traitant(s) concerné(s) et demander par écrit l'autorisation du Responsable de traitement qui se réserve le droit d'accepter ou non.
En cas de refus par le Responsable de traitement, le Sous-traitant pourra soit (i) proposer un autre sous-traitant (ii) soit proposer à nouveau en le sous-traitant qui avait été initialement refusé par le Responsable de traitement, en mettant en avant les mesures correctives le cas échéant sollicitées par le Responsable de traitement. Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, le Sous-traitant n'aura pas recours à ce sous-traitant.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où au moment de la signature de l'Engagement contractuel, le Sous-traitant a averti le Responsable de traitement qu'il avait recours à la sous-traitance et lui a fourni la liste des sous-traitants avec lesquels il travaillait, l'accès aux Données personnelles du Responsable de traitement est autorisé. Ainsi, en cas de recours à la sous-traitance dans les conditions précitées, le Sous-traitant s'engage d'une part à porter à la connaissance de ses sous-traitants le CDC et d'autre part à veiller à ce qu'ils le respectent, étant rappelé que le Sous-traitant demeure pleinement responsable envers le Responsable de traitement des conséquences d'une inexécution des obligations incombant à ses sous-traitants.

En cas de modification de la liste des sous-traitants, le Sous-traitant s'engage à avertir le Responsable de traitement un mois à l'avance de tout changement qui interviendrait afin que FI Group puisse s'opposer à la divulgation de ses Données personnelles à un nouveau sous-traitant. En cas de suppression d'un sous-traitant de la liste, FI Group se réserve le droit de se tourner directement vers celui-ci pour le mettre en demeure de respecter les obligations liées à la fin de la Mission.

2) Conditions requises concernant le traitement de la donnée lié aux droits des personnes

Le Sous-traitant s'interdit toute reproduction et/ou transfert, de Données personnelles sans l'autorisation préalable de son Responsable de traitement.

Dans ce cadre, le Sous-traitant s'interdit de donner accès, corriger, supprimer ou bloquer des Données personnelles hormis accord exprès du Responsable de traitement.
En cas de demande d'une personne physique, après avoir préalablement vérifié l'identité de la personne concernée, le Sous-traitant s'engage dans un délai de deux jours ouvrés à transmettre la demande d'accès, de correction ou de suppression au Responsable de traitement afin que celui-ci puisse adresser les directives nécessaires au traitement de cette demande.

ARTICLE 8 - SÉCURISATION DES ÉCHANGES

Pour toutes questions générales relatives au traitement des Données personnelles, le Sous-traitant et FI Group pourront se tourner vers les interlocuteurs privilégiés identifiés en Annexe 1.

Dans le cadre de la Mission, le Sous-traitant devra établir concomitamment à la signature du CDC par le Responsable de traitement la liste des interlocuteurs privilégiés au sein de son service respectif vers lesquels, uniquement, les Données personnelles pourront transiter.

En cas de changement d'interlocuteurs privilégiés, le Sous-traitant et le Responsable de traitement doivent respectivement s'informer par écrit de cette modification. La Partie informée doit accuser réception de l'information.

ARTICLE 9 - MESURES DE SÉCURITÉ A LA CHARGE DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-traitant veille à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer une sécurisation adaptée au Traitement. Il doit à minima prévoir :

- Le verrouillage systématique du matériel informatique détenant des Données personnelles et laissé sans surveillance.
- Le changement récurrent des mots de passe pour l'ensemble des personnes ayant accès aux Données personnelles dans l'exercice de la Mission. Ce changement doit avoir lieu dans un délai en adéquation avec la criticité des Données personnelles.
- Un lieu de stockage avec un accès sécurisé dès lors que des Données personnelles seront communiquées sur un support matériel (papier, clef USB…)

Par exception à ce qui précède, le Sous-traitant reste libre de mettre en place les mesures de sécurité de son choix, sous réserve que celles-ci soient au moins égales aux mesures visées au présent article.

Le Sous-traitant s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la confidentialité des Données personnelles.

Le Sous-traitant s'engage à former son personnel à la sécurisation des Données personnelles.

4. Transfert de Données personnelles en dehors de l'UE

ARTICLE 10 - Le principe de l'interdiction de transfert de Données personnelles en dehors de l'UE

Par principe, le transfert de Données personnelles en dehors de l'UE est interdit.
Par exception, les pays bénéficiant d'une décision d'adéquation selon la procédure visée à l'article 45 du RGPD seront considérés comme faisant partie de l'UE et les transferts pourront avoir lieu sans autorisation préalable. Toutefois, en cas d'évolution entrainant une abrogation de la décision d'adéquation, le Sous-traitant devra utiliser la procédure visée à l'article 11.

ARTICLE 11 – La possibilité de transférer des Données personnelles en dehors de l'UE sous exception

Le transfert de Données personnelles ne sera possible que sous réserve des conditions cumulatives réunies :
- un intérêt dans le cadre de l'exécution de l'Engagement contractuel ;
- une demande expresse – soit par le biais de l'Annexe au moment de la signature du CDC soit via une mise à jour de l'Annexe
- le transfert devra être protégé par les garanties appropriées visées par l'article 46 du RGPD. En l'absence de garanties appropriées telle que limitativement exposées par l'article 46 du RGPD, le Sous-traitant pourra démontrer qu'il remplit les obligations de l'article 47 du RGPD sous réserve que le transfert n'ait aucun caractère répétitif et qu'il concerne un nombre limité de personnes.

5. Informations et consignes en cas de Violation de sécurité des Données personnelles

ARTICLE 12 – VIOLATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin d'anticiper les mesures mises en œuvre en cas de Violation d'une Donnée personnelle, le Sous-traitant doit communiquer à FI Group la méthode suivie en cas de réalisation du risque.
Cette méthode doit être relatée dans le Rapport détaillé et le cas échéant la Synthèse simplifiée, qui seront automatiquement remis en cas de Violation. A l'appui de cette information, FI Group sera en mesure d'évaluer l'adaptabilité et l'efficacité des mesures appliquées.

Dans les 24 heures suivant la Violation d'une Donnée personnelle, le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable du traitement des moyens immédiatement mis en œuvre, par l'intermédiaire d'un Registre des failles qu'il s'engage à tenir.

En cas d'identification d'un risque pouvant porter atteinte à la sécurité des Données personnelles, le Sous-traitant s'engage à avertir dans un délai de 72 heures FI Group. Étant expressément précisé que le Sous-traitant ne pourra se prévaloir d'un risque non survenu ou d'un niveau de faille qualifié de « faible » pour se libérer de son obligation d'avertir FI Group.

Dès identification du risque, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des actions correctives immédiates qui permettent d'atteindre un niveau de protection plus performant que celui initialement prévu en cas d'atteinte à la sécurité des Données personnelles.

6. Sanctions et fin de la Mission

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas de manquement à une des obligations lui incombant au titre du CDC incluant mais sans se limiter à un manquement d'un Sous-traitant ultérieur, entrainant une sanction pécuniaire de la part de la CNIL ou de toutes autres entités habilitées à sanctionner le Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à rembourser la somme au Responsable de traitement qui ne pourrait se voir imputer l'inconséquence du Sous-traitant.

De même, en cas d'action, réclamation, revendication ou opposition de la part d'un tiers lié à un manquement du Sous-traitant, celui-ci s'engage à assumer pleinement sa responsabilité et à rembourser au Responsable de traitement les frais engagés sur justificatif.

FI Group pourra exiger la rupture de la relation avec le Sous-traitant pour manquement à une obligation essentielle et déterminante et par conséquent la résiliation immédiate et de plein droit de l'Engagement contractuel.

ARTICLE 14 - FIN DE LA MISSION

Le Sous-traitant s'engage dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de la Mission, à respecter les obligations prévues à l'article 3 et à délivrer une attestation d'archivage / de destruction sur première demande.

L'obligation de confidentialité conserve tous ses effets pour une durée illimitée suivant le terme de la Mission.

Société.....
M.....
Mention manuscrite « bon pour accord »
Date, cachet et signature